

BGE 37 II 599

Bundesgericht (BGE), 1911-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_37_II_599

FR: ATF 37 II 599

IT: DTF 37 II 599

Volltext

598 A. Oberste Zivilgerichtsinstanz. - I. Materiellrechtliche Entscheidungen. in der
Zivilprozessordnung (ZPO) Art. 100 Abs. 1 Nr. 1. In der Sache des
Klägers (Flegenhaimer) gegen den Beklagten (Furst & Oie) über die
Annullierung eines Kaufvertrages über Aktien der Mexico-Tramway
Gesellschaft in Brüssel. Der Kläger hatte die Aktien durch einen
Kommissionär gekauft, der ihm eine Provision von 25 Fr. zugesagt
hatte. Der Beklagte verlangte die Rückzahlung der Provision. Das
Tribunal de Commerce in Brüssel hatte die Provision zugesprochen.
Der Kläger verlangte die Annullierung des Kaufvertrages und die
Rückzahlung der Aktien zum Kurs von 700 Fr. Das Tribunal de
Commerce hatte die Annullierung abgelehnt. Das Bundesgericht hat
die Annullierung zugesprochen und die Rückzahlung der Aktien zum
Kurs von 700 Fr. zugesprochen. Die Provision ist nicht zu zahlen.
Das Bundesgericht hat die Revision abgelehnt. Die Kosten der
Rechtsverfahren sind dem Kläger zu Lasten zu setzen.

599 87. Arrêt du 4 novembre 1911 dans la cause Flegenhaimer, déf. et rec., contre W. Furst & Oie, dem. et int. Defaut des requisits de l'art. 56 OJF. Un contrat de commission conclu au domicile étranger du commissionnaire et dont les effets sont régis par la loi de ce domicile est soumis au droit étranger aussi en ce qui concerne la validité de sa formation, notamment l'exception tirée par l'une des parties - le mandant suisse actionné - du fait qu'il a été amené à contracter par le dol de la partie adverse (art. 24 CO). Est seule régie par le droit suisse du défendeur l'exception de jeu (art. 512 CO), opposée à la prétention du commissionnaire. A. - W. Furst & Oie sont agents de change à Bruxelles. Le 26 mai 1909, Georges Flegenhaimer a Genève leur transmis un ordre de bourse, soit l'achat à fin juin de 50 Mexico-Tramway à 776 francs. Ces titres baisseront rapidement. Dans une correspondance assez vive, Flegenhaimer se plaint d'avoir été amené à conclure l'achat par le représentant de Furst & Oie à Genève, le sieur Thollon. Il soutenait que la maison de Bruxelles avait reçu une commission de 25 fr. par titre pour placer les actions en question. Le 3 juin Flegenhaimer a donné l'ordre de vendre les titres à 800 fr. à fin juin. Cet ordre n'a pu être exécuté. Dans une lettre du 28 juin 1909, Flegenhaimer écrivait à Furst & Oie: «J'accepte de payer la différence (des cours) à 700 fr. en prévision de 750 comme prix d'achat. Si vous voulez; c'est bien, 600 A. Oberste Zivilgerichtsinstanz. - 11. Prozessrechtliche Entscheidungen. » sinon, faites ce que vous croirez et nous verrons ce qui en résultera.» Le 29 juin Furst & Cie firent vendre en bourse de Bruxelles les 50 Mexico-Tram au cours

de 628 fr. et adresserent a Flegenhaimer l'extrait de son compte soldant a son debit par 6012 fr. 40. B. - N'ayant pu obtenir le reglement de cette somme, Furst & Cie assignerent, par exploit du 7 octobre 1909, Flegenhaimer en paiement de 6012 fr. 40 pour solde de compte et de 2000 fr. a titre de dommages-interets. Ce second chef de conclusions a ete abandonne dans la suite. Le defendeur a conclu a liberation. Il soutient en substance que quelle que soit la nature du contrat intervenu entre les parties, «ce contrat ne pouvait trouver sa realisation dans une difference, les parties n'ayant pas ete censees exclure la livraison qui devint le but meme du contrat». Pour pouvoir formuler une reclamation, les demandeurs auraient du on devraient faire l'offre d'executer le contrat. Au lieu de cela ils ont «execute» le defendeur avant l'echeance du 30 juin sans l'avertir. Leur mandat aurait du aboutir au 30 juin ou a la vente au prix de 800 fr. ou a la livraison des titres contre paiement du prix. Du reste les demandeurs ne justifient pas avoir reellement achete le 25 mai et reveudu le 29 juin les actions pour le compte du defendeur. Les indications de Thollon sur les Mexico-Tram etaient de nature a tromper le defendeur. Deja le 29 juin il voulait vendre, mais le representant des demandeurs ren a empeche. C. - Par jugement du 7 juillet 1910, le Tribunal de premiere instance du canton de Geneve a condamne le defendeur a payer aux demandeurs la somme de 6012 fr. 40 avec interet legal pour solde de compte. La Cour de Justice civile a confirme ce prononcee par arret du 24 juin 1911. D. - Contre cet arret, le defendeur a recouru en reforme au Tribunal federal dans le delai legal, en reprenant ses conclusions liberatoires. *Berufungsverfahren*. No 87. 601 Statuant sur ces {aUs et considerant en droit : 1. - La premiere question qui se pose est celle de la competence du Tribunal federal au regard du droit applicable. La demande, basee sur un contrat de commission, tend au remboursement des avances et debours faits par les demandeurs en vue de l'operation dont le defendeur les a charges (art. 439 CO), c'est-a-dire au paiement de la difference entre le prix d'achat et le prix de vente des titres achetes et revendus sous leur propre nom mais pour le compte de leur commettant (art. 430 CO). Le lieu ou le contrat de commission devait etre execute etait Bruxelles. C'est la que les demandeurs devaient faire l'operation dont le defendeur les avait charges; c'est la que, d'apres les principes generaux du droit, reconnus aussi bien en Suisse qu'en Belgique, ils avaient a s'acquitter envers leur commettant de leur obligation de livrer; et c'est egalement a Bruxelles qu'en vertu de l'art. 84 ch. 1^{er} CO, le defendeur avait a payer la somme due aux demandeurs en raison de l'execution du contrat de commission. Or, il est de jurisprudence constante du Tribunal federal que les effets des conventions relevant du droit des obligations sont regis par la *lex loci* qu'au moment de conclure les parties ont designee ou ont du vraisemblablement considerer comme applicable. Et l'instance federale admet que cette derniere loi est celle du pays ou l'execution du contrat doit avoir lieu (voir entre autres arrets RO 20 p. 77, 410 c. 3, 873 c. 2 ; 22 p. 483 c. 3; 23 p. 249 c. 2). Le contrat de commission conclu entre les parties est, par consequent, soumis au droit belge en ce qui concerne ses effets. Ce droit regit egalement la formation et l'existence du lien juridique. La doctrine et la jurisprudence dominantes en Allemagne considerent qu'a defaut de volonte reconnaissable des parties, la loi du lieu d'execution est applicable non seulement aux effets du contrat, mais en general a l'ensemble de la convention (voir entre autres auteurs STAUDINGER, commentaire du code civil allemand, T. VI p. 44 j STAUB, commentaire AS 37 II - 1911 311 602 A. Oberste Zivilgerichtsinstanz. - H. Prozessrechtliche Entscheidungen' commentaire du code de commerce: Exkurs ad § 372, 8e edit., T. II p. 1412 et suiv. note 5 et suiv.). Le projet de loi du 3 mars 1905 «destine a completer le projet de code civil suisse (droit des obligations)» adoptait cette solution comme etant «celle de la majorite des auteurs» (voir Message du

Conseil federal p. 54 eh. 3)*, L'article 1769 disposait: « Lorsqu'il n'ya pas lieu d'admettre une intention contraire des parties, les dispositions du Code civil concernant les obligations s'appliquent à tous les contrats dont l'exécution doit avoir lieu en Suisse. » Cet article ne faisait donc aucune distinction, quant à la loi applicable, entre les effets et la formation du contrat. Mais même si l'on considérait que la loi applicable est celle du lieu où le contrat a pris naissance (voir dans ce sens RO 32 11 p. 418) le droit belge n'en devrait pas moins être appliqué en l'espèce. Le lien de droit existant entre les parties s'est en effet formé au moment où les demandeurs ont reçu à Bruxelles la lettre du défendeur dans laquelle celui-ci leur écrivait: « (Je possède votre lettre du 25 mai suivant laquelle je vous confirme que j'ai acheté de vous à fin juin 50 Mexico-Tram à 776 fr. », c'est-à-dire au moment où l'avis de l'acceptation est parvenu aux auteurs de l'offre. Dans ces conditions, c'est bien le droit belge qui régit l'ensemble du contrat conclu entre les parties, et le droit suisse apparaît dès lors comme inapplicable aussi en ce qui touche le moyen du défendeur tiré de ce qu'il aurait été trompé par l'agent des demandeurs de connivence avec eux. 2. - La seule question entrant dans la compétence du Tribunal fédéral, est donc celle de l'exception de jeu (voir RO 20 p. 449 c. 6). Or le défendeur n'a pas soulevé cette exception; le tribunal de première instance le constate expressément, et dans l'énumération des points attaqués de l'arrêt cantonal, l'acte de l'écoulement passe sous silence la question du jeu. Le Tribunal fédéral, il est vrai, n'est pas lié par la déclaration de recours (voir WEISS, *Belgien an das * Feuille red. 190* II p. 54. (Note du Red. R.O.) *Berufungsverfahren. ;So 88. 603 Bundesgericht, p. 102 et 286 eh. 4*) et conformément à sa jurisprudence constante, il doit examiner d'office si l'exception de jeu est fondée; mais en l'espèce cette exception manque évidemment de toute base. Il suffit à cet égard de renvoyer aux conclusions d'audience du défendeur, du 21 juin 1910, ainsi qu'à ses écritures des 17 janvier et 26 octobre 1910, résumées dans la partie fait du présent arrêt, sub litt. B. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Il n'est pas entre en matière sur le recours. 88. *10. 1911 in Anhang zum Jft u. mer. • JfL, gegen «Jbütget .. gJt.:dji, meft u. mer • meff. Mangel des Berufungserfordernisses der Anwendung oder Anwendbarkeit eidgen. Rechts. (Art. 560G): Die Mt. 199 bis 209 OR regeln die rechtsgeschäftliche Uebertragung des Mobiliareigentums und haben nicht auch die originalen Erwerbstitel dieses Eigentums im Auge. Speziell die Frage, in welcher Weise und gegen wen der Vindikant einer verlorenen Sache, die der Finder dem rechtmässigen Eigentümer als solchen vorschriftgemäss zur Verfügung hält zur Geltendmachung seines Eigentumsanspruchs vorzugehen hat, beurteilt sich nicht nach Art. 206 OR, sondern nach dem kantonalen Recht. maß münbeßgerichtet auf @runb folgenber mUenlagc: A. - mm lSomittag beß 12. m:prU 1908 fanb bie befragte lJrau ~enriette msalbliurger.~ec~i in ~amaben auf ber ~traße 3wtf~en ber l;S;ifential}nftation unb bem alten S)otel "memina" bafer6ft l>ter 3ufammengefaItete 500 lJr.~lBanenoten. ~te Heferte ben lJunb bem @emeinbel>orftanb Mn ~amaben a6, unb biefer fe1,1te gemii§ § 192 Mnbn. ?ß@ bilß 3uftiinbige .R'reißamt D6erengabin tn Jfenntniß.*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.